



ARRETE DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION DE LA BAINNADE DANS LA RIVIERE LA BRÊCHE ET DANS TOUS LES PLANS D'EAU SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONCHY-SAINT-ÉLOI

Le Maire de la commune de Monchy-Saint-Éloi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-1, l'article L. 2212-2 qui stipule que le maire exerce la police municipale afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et l'article L. 2213-23 qui précise que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage sur les parties du territoire communal concernées.

Vu le Code de la santé publique notamment les articles L. 1332-1 à L. 1332-9 relatifs aux eaux de baignade et à la protection sanitaire des baigneurs.

Vu les articles L. 110-1 et L. 211-1 du Code de l'environnement relatifs à la protection des milieux aquatiques ; »

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que la rivière dite « La Brèche » ainsi que les différents plans d'eau présents sur le territoire communal ne sont pas aménagés ni surveillés pour la pratique de la baignade ;

Considérant les risques de noyade, de blessures, de présence d'obstacles immergés, de courants, de variations de profondeur et, plus généralement, les dangers susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ;

Considérant que la qualité sanitaire des eaux n'est pas contrôlée dans le cadre d'une zone de baignade autorisée ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire la baignade dans ces espaces aquatiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction de baignade

La baignade est interdite dans la rivière La Brèche sur l'ensemble de son linéaire traversant le territoire de la commune de Monchy-Saint-Éloi.

Article 2 : Plans d'eau concernés

La baignade est également interdite dans tous les étangs, mares, bassins, retenues d'eau, plans d'eau artificiels ou naturels et, de manière générale, dans toute étendue d'eau située sur le territoire de la commune de Monchy-Saint-Éloi, qu'elle soit publique ou privée lorsqu'elle est accessible au public.

Article 3 : Signalisation

La commune mettra en place une signalisation appropriée aux principaux points d'accès aux sites concernés afin de porter la présente interdiction à la connaissance du public.

Article 4 : Contrôles et sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les forces de l'ordre et tout les agents habilités à cet effet.

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R. 610-5 du Code pénal réprimant la violation des arrêtés de police, soit une contravention de deuxième classe punie d'une amende pouvant atteindre 150 euros, sans préjudice des poursuites ou sanctions plus sévères qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Article 5 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux services de secours, de sécurité et de gendarmerie dans l'exercice de leurs missions ;
- Aux agents mandatés pour des opérations d'entretien, de contrôle ou d'intervention sur les cours d'eau et plans d'eau ;
- Aux personnes expressément autorisées par l'autorité compétente pour des opérations particulières.

Article 6 : Exécution

Le Directeur général des services, la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Liancourt territorialement compétente et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Publication et entrée en vigueur

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il entrera en vigueur à compter de sa publication et sera porté à la connaissance du public par tous moyens appropriés.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département de l'Oise
- Madame la Sous-Préfète de Clermont
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Liancourt
- Au Centre de Secours de Nogent-sur-Oise et Liancourt



Fait à Monchy-Saint-Éloi, le 23 juin 2026

Pour le Maire par délégation
Le Maire Adjoint
Mr TARDIF Gilles

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Monchy-Saint-Éloi ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.